

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE, DE L'ARTISANAT,
DE LA JEUNESSE
ET DE L'EMPLOI DES JEUNES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET N° 2013-019 /PR

modifiant le décret n° 2007-028/PR du 14 mars 2007
portant application de la loi n° 2006-008 du 14 novembre 2006
portant création d'un fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006-008 du 14 novembre 2006 portant création d'un fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ) ;

Vu le décret n° 2007-028/PR du 14 mars 2007 portant application de la loi n° 2006-008 du 14 novembre 2006 portant création d'un fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles 2, 4, 6, 9, 12, 13 et 17 du décret n° 2007-028/PR du 14 mars 2007 portant application de la loi n° 2006-008 du 14 novembre 2006 portant création d'un fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Le fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ) créé par la loi n° 2006-008 du 14 novembre 2006 ci-dessus visée est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de la jeunesse et la tutelle financière du ministre chargé des finances.

Article 4 nouveau : Le FAIEJ est placé sous la supervision d'un comité national de coordination. Il est doté d'un comité de gestion et appuyé au niveau de chaque préfecture par un comité technique préfectoral.

Il est géré, selon les règles de droit public par un directeur général.

Article 6 nouveau : Le comité national de coordination est composé comme suit :

- le ministre chargé de la jeunesse, **président** ;
- le ministre chargé des finances, **vice-président** ;
- le ministre chargé du développement, **membre** ;
- le ministre chargé de l'emploi, **membre** ;
- le ministre chargé de la formation professionnelle, **membre** ;
- le ministre chargé du secteur privé, **membre** ;
- le ministre chargé de l'agriculture, **membre** ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCIT), **membre** ;
- le président de l'association professionnelle des banques et établissements financiers (APBEF) du Togo, **membre** ;
- le président du conseil national du patronat (CNP), **membre** ;
- le président du conseil national de la jeunesse (CNJ), **membre**.

Le secrétariat du comité national de coordination est assuré par le directeur général du FAIEJ.

Article 9 nouveau : Le comité de gestion est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé de la jeunesse, **président** ;
- un représentant du ministre chargé des finances, **vice-président** ;
- un représentant du ministre chargé du développement, **membre** ;
- un représentant du ministre chargé du secteur privé, **membre** ;
- un représentant de l'agence nationale de promotion et de garantie de financement (ANPGF) des petites et moyennes entreprises, **membre** ;
- un représentant de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE), **membre** ;

- un représentant de l'association professionnelle des banques et établissements financiers (APBEF), **membre** ;
- un représentant du patronat, **membre** ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCIT), **membre** ;
- un représentant du conseil permanent des chambres régionales de métiers (CPCRM), **membre** ;
- un représentant du conseil national de la jeunesse (CNJ), **membre**.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par le directeur général du FAIEJ.

Celui-ci assiste aux réunions du comité avec voix consultative.

Article 12 nouveau : Le comité technique préfectoral est composé comme suit :

- le préfet, **président** ;
- un représentant préfectoral du ministère chargé de la jeunesse, **vice-président** ;
- un représentant préfectoral du conseil national de la jeunesse (CNJ), **membre** ;
- un représentant du ministère chargé des finances, **membre** ;
- le directeur préfectoral de l'agriculture, **membre** ;
- un représentant de la chambre régionale des métiers, **membre** (CRM).

Article 13 nouveau : Il est créé au niveau de la commune de Lomé, un comité technique assurant les mêmes attributions que celles exercées par les comités préfectoraux au niveau des préfectures.

Le comité technique de la commune de Lomé est composé comme suit :

- un représentant de la direction nationale de la jeunesse (DNJ), **président** ;
- un représentant du conseil national de la jeunesse (CNJ), **vice-président** ;
- un représentant du ministère chargé des finances, **membre** ;
- un représentant de la chambre du commerce et d'industrie du Togo (CCIT), **membre** ;
- un représentant de la chambre régionale des métiers (CRM), **membre**.

Article 17 nouveau : Les ressources financières du FAIEJ sont déposées sur les comptes ouverts au Trésor public et dans les banques de la place.

Le montant des ressources affectées aux frais généraux, notamment à la formation, au fonctionnement et au suivi, ne doit pas dépasser dix pour cent (10%) du montant total du budget annuel du FAIEJ.

Article 2 : Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 AVRIL 2012

Le Président de la République

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Adj. Otèth AYASSOR

Le ministre du développement
à la base, de l'artisanat, de
la jeunesse et de l'emploi des jeunes

SIGNE

Victoire S. TOMECAH-DOGBE



Pour ampliation,
le Secrétaire général
de la Présidence de la République

[Handwritten signature]

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU